

fiches de **Droit des contrats**

3^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Christophe Quézel-Ambrunaz
Vincent Rivollier



Notions préliminaires

- I. Les obligations parmi les droits subjectifs
- II. Le contrat parmi les sources d'obligations
- III. Le droit commun du contrat parmi les réglementations des contrats

DÉFINITIONS

- **Créance** : face active de l'obligation ; ce que le créancier peut exiger du débiteur en vertu d'un droit personnel.
- **Dette** : face passive de l'obligation ; ce que le débiteur doit au créancier.

L'objet de cet ouvrage est le droit du contrat (ou des contrats). Plus précisément, il traite du **droit commun du contrat**, c'est-à-dire des règles communes à l'ensemble des contrats. Avant de définir la notion de contrat (*fiche 2*), il convient de rappeler les grandes catégories juridiques au sein desquelles le contrat s'inscrit. En tant que source d'obligation, le contrat s'inscrit ainsi dans le cadre des droits subjectifs (I), et parmi les différentes sources d'obligations (II). Il conviendra également de souligner que le droit commun des contrats ne constitue qu'une part de la réglementation des contrats (III).

I. Les obligations parmi les droits subjectifs

Au sein des **droits subjectifs** (cf. *Fiches d'introduction au droit*, Ellipses), c'est-à-dire parmi les prérogatives reconnues aux sujets de droit et dont l'atteinte est susceptible d'être sanctionnée en justice, on distingue généralement les droits réels des **droits personnels**. Les premiers sont des prérogatives portant sur un bien (par ex. le droit de propriété) ; les seconds constituent des prérogatives à l'égard d'une autre personne. Ainsi, un droit personnel (ou une créance) désigne la prérogative d'une personne, le créancier, à l'égard d'une autre, le débiteur ; à l'inverse, le débiteur est tenu d'une dette à l'égard du débiteur. Le **lien entre le créancier et le débiteur est qualifié d'obligation** ; du point de vue du débiteur, l'obligation constitue une **dette**, alors que du point de vue du créancier l'obligation constitue une **créance**. Le débiteur de l'obligation connaît la dette au passif de son patrimoine, alors que le créancier de l'obligation voit

la créance à l'actif de son patrimoine. Cette correspondance entre deux patrimoines est typique des droits personnels par opposition aux droits réels.

La notion d'**obligation**, ainsi définie, est plus étroite que celle en usage dans le langage courant. Payer ses impôts, laisser la priorité à droite dans un carrefour ou porter assistance à une personne en péril, bien qu'étant des comportements obligatoires, ne sont pas des obligations au **sens civil du terme**.

Les Institutes de Justinien, manuel de droit romain du VI^e siècle apr. J.-C., indiquent que «l'obligation est le lien de droit par lequel nous sommes astreints à payer quelque chose à quelqu'un, selon le droit de notre cité» («*obligatio est iuris vinculum, quo necessitate adstringimur alicuius solvendae rei, secundum nostrae civitatis iura*», Inst. Jus., 3, 13, pr). Chaque élément de cette définition reste parfaitement vrai aujourd'hui : l'obligation civile est un **lien personnel**, elle n'est qualifiée ainsi que parce qu'elle est **sanctionnée** par le droit civil.

La condition attachée à la possibilité d'une sanction par le droit de l'obligation permet de distinguer les obligations civiles, susceptibles d'exécution forcée, des **obligations naturelles**, qui échappent à une telle sanction. Alors que l'obligation civile naît des règles du droit civil, l'obligation naturelle provient de considérations morales et ne permet pas au créancier d'exiger le paiement. Il peut également s'agir d'une obligation civile dégénérée, dont le paiement ne peut plus être demandé en justice en raison de la **prescription** de l'action. Bien qu'elle ne soit pas susceptible d'exécution forcée, l'obligation naturelle présente un intérêt et peut produire des effets juridiques ; ainsi, le débiteur qui a volontairement payé ou exécuté une obligation naturelle ne peut demander la **répétition** (c'est-à-dire la restitution, art. 1302 du Code civil) ; de plus, le simple fait de la reconnaître, ou de commencer à l'exécuter, la transforme en exécution civile.

ILLUSTRATION : LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES NATURELLES

Dans le cadre familial, diverses obligations alimentaires sont prévues par la loi, notamment entre ascendants et descendants ou entre conjoints. Dans les cas où la loi ne prévoit pas d'obligation alimentaire, par exemple entre frères et sœurs, entre concubins ou ex-concubins, les tribunaux peuvent reconnaître l'existence d'obligations alimentaires naturelles. Dès lors qu'elles ont commencé à être exécutées, de telles obligations deviennent des obligations civiles et leur débiteur peut être contraint en justice de continuer à les assumer. En dehors de toute mesure d'exécution forcée, elles peuvent également être prises en compte par le droit, notamment en matière fiscale.

L'usage en France est de commencer l'étude des obligations par celle de leurs **sources**. Le contrat constitue certainement l'une de ses sources.

II. Le contrat parmi les sources d'obligations

La science juridique romaine, reprise par les juristes français de l'Ancien régime, distingue quatre sources d'obligations : **le contrat, le quasi-contrat, le délit, le quasi-délit**. Le contrat et le quasi-contrat sont considérés comme des faits licites, le premier naissant en raison de l'intention des parties de produire des effets de droit, alors que le second naît en l'absence d'une telle intention (par exemple, en cas de paiement indu, l'obligation de restitution, qui ne résulte pas d'un fait illicite, naît sans que le consentement des parties soit nécessaire). Les délits et quasi-délits sont des faits illicites, qui obligent leur auteur à réparer les dommages subis par la victime, peu importe que le fait soit intentionnel (délit) ou non (quasi-délit).

Reprenant ces enseignements, le Code civil de 1804 distinguait les obligations d'origine conventionnelle ou contractuelle (anc. art. 1101 et s.) des engagements qui se forment sans convention, à savoir les quasi-contrats (anc. art. 1370 et s.) et les délits et quasi-délits (anc. art. 1382 et s.)

Depuis le XX^e siècle, les juristes français ont pris pour habitude de distinguer les **actes juridiques** des **faits juridiques** : pour les premiers, les conséquences juridiques sont recherchées, alors qu'elles résultent de la loi pour les seconds. Cette distinction a été reprise par le législateur français en 2016. Ainsi, l'article 1100-1 du Code civil dispose désormais que « les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droits. Ils sont conventionnels ou unilatéraux ».

Ce texte invite donc à distinguer, parmi les actes juridiques, les actes juridiques unilatéraux, et les actes juridiques conventionnels (aussi qualifiés de multilatéraux). L'on pourrait ajouter la catégorie des actes juridiques collectifs. Les **actes juridiques unilatéraux** sont ceux dans lesquels une seule personne manifeste sa volonté. C'est par exemple le cas d'une reconnaissance d'enfant ou d'un testament. Les **actes juridiques conventionnels** sont ceux dans lesquels plusieurs personnes manifestent leur volonté concordante. Les **contrats** appartiennent à cette catégorie. Les **actes juridiques collectifs** sont ceux dans lesquels une collectivité s'engage : il s'agit, par exemple, de la résolution de l'assemblée générale d'une association, de la décision d'un syndicat des copropriétaires ou d'une convention collective entre des groupements représentant les employeurs et les salariés.

Étudier le contrat, c'est donc en partie étudier les actes juridiques.

LE CONTRAT DANS LES AUTRES SYSTÈMES JURIDIQUES

Tous les systèmes juridiques occidentaux connaissant des notions juridiques intitulées « contrat » (*contract* en anglais, *Vertrag* en allemand, etc.). Mais leurs définitions ne sont pas strictement identiques. Une donation, qu'un Français classe parmi les contrats, n'en est pas un droit en droit anglais. De plus, les classifications ne sont pas identiques : la notion d'obligation n'existe pas en droit

anglais. La notion d'acte juridique a été empruntée par les juristes français au droit allemand au prix d'une véritable transformation, notamment parce que le droit allemand ne connaît pas celle de fait juridique.

III. Le droit commun du contrat parmi les réglementations des contrats

Le droit commun des contrats doit être distingué du droit des **contrats spéciaux**, qui expose les règles propres à certains types de contrats (la vente, le louage... ; voir sur ce point les *Fiches de droit des contrats spéciaux*, Ellipses). Ainsi, lorsqu'un contractant veut connaître les règles auxquelles il est soumis, il convient qu'il étudie les **stipulations** du contrat qu'il a conclu (que l'on appelle **contrat particulier**), les dispositions concernant le contrat spécial dont il est question (par exemple, celles sur la vente), et les dispositions qui s'appliquent à tous les contrats, ces dernières étant l'objet de cet ouvrage.

En outre, cet ouvrage est un ouvrage de **droit civil**, c'est-à-dire qu'il aborde les relations contractuelles de personnes envisagées sans qualités particulières (telles que les qualités d'employeur, de commerçant, de consommateur...). Le nombre de contrats civils qui sont conclus est relativement restreint : bien plus nombreux sont par exemple les **contrats commerciaux** (conclus entre commerçants) ou les **contrats de consommation** (entre un professionnel et un consommateur).

La connaissance du droit civil du contrat est primordiale : il s'agit du **droit commun** des contrats. En d'autres termes, les règles du droit civil seront appliquées chaque fois que l'autre branche du droit considérée ne connaît pas de dispositions propres ; elles servent également de modèle. Bien souvent, tant la loi que la jurisprudence de ces branches du droit se réfèrent expressément aux règles du droit commun des contrats, le droit civil.

ILLUSTRATION

Article L. 1221-1 du Code du travail : «Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun.»

À RETENIR

- L'obligation est un lien de droit entre une personne, le débiteur, qui doit quelque chose à une autre, le créancier.
- L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à créer des effets de droit.
- Les contrats sont réglementés par des textes divers : le droit commun des contrats, objet du présent ouvrage, mais aussi par de très nombreuses législations spéciales applicables à certains types ou certaines catégories de contrats.

POUR ALLER PLUS LOIN

- ➔ C. Atias, «La constitution des actes juridiques», *D.* 2008, p. 743.
- ➔ G. Forest, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, th. Dalloz, 2012.
- ➔ N.M.K. Gooma, *Théorie des sources de l'obligation*, préface J. Carbonnier, th. LGDJ, 1968.
- ➔ E. Jeuland, «L'énigme du lien de droit», *RTD Civ.* 2003, p. 455.
- ➔ M. Nicod (dir.), *Métamorphoses de l'acte juridique*, LGDJ, 2011.
- ➔ M. Planiol, «Classification des sources d'obligations», *Rev. crit. législ. et jurispr.* 1909, p. 224.
- ➔ R. Saleilles, *Étude de la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand*, LGDJ, 3^e éd. 1914 (nouveau tirage 1925).

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTION DE COURS

L'évolution de la place du contrat parmi les sources d'obligations.

CORRIGÉ

La classification des sources d'obligation héritée du droit romain était quadripartite, distinguant contrat, quasi-contrat, délit et quasi-délit. Si le système du Code Napoléon distingue avant tout les engagements reposant sur une convention (les contrats) de ceux se formant sans convention (toutes les autres sources), il reconnaît bien l'ensemble de ces notions. Cependant, de nombreuses règles relatives à l'ensemble des obligations étaient comprises dans les développements du Code de 1804 consacrés au contrat.

Le texte du Code issu de la réforme de 2016 se veut plus rationnel, opposant les actes juridiques aux faits juridiques. Parmi les actes juridiques, c'est-à-dire les manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit, le droit distingue en fonction du nombre de volontés nécessaires, le contrat étant constitué par la rencontre de

deux volontés ou davantage. Cependant, l'article 1100-1 du Code civil précise que « [les actes juridiques] obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats. » Ainsi, le Code civil ne réglemente que l'espèce « contrat » dans la catégorie plus large d'actes juridiques, et les actes juridiques non contractuels (unilatéraux, collectifs) se voient appliquer par analogie les règles relatives aux contrats.

En conclusion, il est possible d'affirmer que, dans le Code de 1804 comme dans la version issue de la réforme de 2016, le contrat constitue la première source d'obligation, dans l'ordre du plan du Code civil, comme d'un point de vue symbolique : les règles consacrées au contrat constituent un modèle pour celles relatives à d'autres sources d'obligation.

La notion de contrat

- I. La définition du contrat
- II. Les notions voisines

DÉFINITIONS

- **Contrat**: accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.
- **Instrumentum**: support matériel d'un acte juridique.
- **Negotium**: acte juridique envisagé indépendamment de son support.

La vie de chacun, dans la sphère personnelle comme professionnelle, est régie par les contrats, sans forcément que l'on en ait conscience. Ces contrats se matérialisent de façons très diverses : achats quotidiens, abonnements divers (eau, électricité, fourniture internet, etc.), transactions et acceptations de conditions générales en ligne, comptes et emprunts bancaires, « leasing » automobile, etc. Ce sont généralement les solennités qui entourent la conclusion du contrat qui font prendre conscience son existence : un support écrit, une signature, diverses mentions, comme la date... Cependant, le support du contrat est en principe indifférent à l'existence même du contrat. Ramener le contrat à un document écrit serait très réducteur. En effet, certains contrats exigent effectivement le respect d'un certain **formalisme**, mais d'autres, extrêmement nombreux et divers, se concluent hors de tout formalisme.

Acheter un croissant, emprunter un livre à un ami, prendre un ticket de bus, ou un café au distributeur automatique, c'est contracter. En droit, le contrat est défini de manière abstraite par l'opération juridique qu'il réalise – le **negotium** –, indépendamment de son support éventuel – l'**instrumentum**.

Approcher la notion de contrat, suppose de le définir (I), et de le distinguer des notions voisines (II).

I. La définition du contrat

Comme en dispose l'article 1101 du Code civil, «**le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations**».

Le contrat est donc un accord de volonté produisant des effets de droit, et plus spécifiquement des effets sur les obligations. Par ses effets de droit, le contrat constitue une norme juridique (A), elle-même source d'obligations (B).

A. Le contrat comme norme juridique

Si le contrat est souvent défini au regard des obligations dont il est porteur pour les parties, il peut avoir des effets juridiques beaucoup plus variés. Il dispose d'une **force obligatoire** bien au-delà des obligations qu'il contient. Le contrat peut ainsi avoir un **effet translatif de propriété**. L'article 1196 du Code civil dispose ainsi que «Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat». Il peut également avoir des effets processuels à travers des clauses attributives de compétence, c'est-à-dire désignant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties, ou avoir pour effet de créer une personne morale (par ex. contrat constitutif d'une société).

D'une manière générale, le contrat modifie l'ordonnement juridique et constitue une **norme juridique**. Cette réalité est exprimée par l'article 1103 du Code civil d'après lequel «Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits». En suivant les conceptions normativistes notamment développées par Hans Kelsen, il s'insère dans la **hiérarchie des normes**, notamment par l'exigence de conformité aux règles de droit qui lui sont supérieures.

PRÉCISION TERMINOLOGIQUE

En toute rigueur, il convient de distinguer les conventions, c'est-à-dire les accords de volonté destinés à produire des effets de droit, des contrats, c'est-à-dire les conventions ayant spécifiquement pour effet de créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Avant la réforme de 2016, seules étaient qualifiées de contrats les conventions créant des obligations, et non par exemple celles les transmettant. La distinction terminologique entre contrat et convention est peu respectée en pratique mais conserve un intérêt didactique.

L'effet juridique caractéristique des contrats est donc de créer des obligations. C'est ce qui est appelé le **contenu obligationnel** du contrat, le fait que le contrat, comme le délit, le quasi-délit, ou le quasi-contrat, est un fait générateur d'obligations.